



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 020-2026/ARCOP/CRD DU 21 AVRIL 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES AUX SOCIETES AFRITECH INNOVA,
ENCI SARL ET COD DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
N° 001/2025/PM/MTRAF/CAB/PRMP/ANAMET DU 09 JANVIER 2025
PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EQUIPEMENT
DE HUIT (08) CENTRES METEOROLOGIQUES A L'INTERIEUR DU PAYS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 089/PM/MTRAF/CAB/PRMP du 1^{er} avril 2025 de la PRMP de l'ex-ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires (MTRAF) et enregistrée le 02 avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0620 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par lettre n° 089/PM/MTRAF/CAB/PRMP du 1^{er} avril 2025, la PRMP de l'ex-ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires (MTRAF) devenu, courant mois de janvier 2026, ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales a, sur recommandation de la Direction nationale du contrôle

de la commande publique (DNCCP), saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) d'une demande d'investigation sur l'authenticité de certains certificats d'immatriculation produits par les soumissionnaires AFRITECH INNOVA, ENCI SARL et COD dans le cadre de l'appel d'offres n° 001/2025/PM/MTRAF/CAB/PRMP/ANAMET du 09 janvier 2025 relatif aux travaux de réhabilitation et d'équipement de huit (08) centres météorologiques à l'intérieur du pays.

RESUME DES INVESTIGATIONS EFFECTUEES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Il ressort de la documentation jointe à la lettre de la PRMP qu'au cours de l'évaluation des offres, celle-ci a, par lettre n° 058/PM/MTRAF/CAB/PRMP datée du 10 mars 2025, sollicité de la DTRF la confirmation de l'authenticité des cartes grises des matériels roulants de certains soumissionnaires, entre autres, les entreprises ENCI SARL, COD et AFRITECH INNOVA. Les cartes grises concernées sont listées ci-après :

- carte grise de la niveleuse immatriculée TG 5955 AS au nom de l'entreprise ENCI SARL ;
- cartes grises des matériels roulants immatriculés TG 0624 BI et TG 3031 BD au profit du nommé ABALO Pitalinani, Directeur général de l'entreprise COD ;
- carte grise du camion immatriculé TG 2726 BK appartenant à la société AFRITECH INNOVA.

En réponse, la DTRF a, par lettre n° 107/PM/MTRAF/CAB/SG/DGT/DTRF datée du 11 mars 2025, indiqué que la niveleuse présumée appartenir à l'entreprise ENCI SARL est la propriété de la société ECOSAB.

S'agissant des matériels roulants immatriculés TG 0624 BI et TG 3031 BD présumés être la propriété du sieur ABALO Pitalinani, la DTRF a précisé qu'ils appartiennent respectivement aux nommés VIAS Michel Messan et OUSSEY Raphat, tous deux commerçants.

Pour ce qui concerne l'entreprise AFRITECH INNOVA, la DTRF a signifié que le véhicule en cause a été immatriculé au nom du sieur BADJI Kemo, consultant près de BTIC.

Dans le souci de respecter le principe du contradictoire, il est apparu nécessaire d'entendre les dirigeants sociaux des entreprises mises en cause afin de comprendre, voire de cerner les circonstances dans lesquelles les faits qui leur sont reprochés ont été commis.

AUDITION DE MONSIEUR TCHASSANTI Kondi, DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE ENCI SARL

Monsieur TCHASSANTI Kondi a reconnu que la carte grise de la niveleuse immatriculée TG 5955 AS est falsifiée avant de préciser qu'elle a été contrefaite à partir d'une carte grise authentique. Il a ajouté n'être pas en mesure d'identifier avec précision l'auteur de la falsification en raison du recours à plusieurs intervenants lors du montage des offres.

Partant, le sieur TCHASSANTI a déclaré qu'il assume la responsabilité des faits de déclarations mensongères reprochés à son entreprise et a présenté ses excuses à l'ARCOP ainsi qu'à l'autorité contractante tout en s'engageant à ce que de tels faits ne se reproduisent plus.

AUDITION DE MONSIEUR ABALO Pitalinani, DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE COD

Au cours de son audition, monsieur ABALO Pitalinani a reconnu que les cartes grises des camions immatriculés TG 0624 BI et TG 3031 BD, produites dans l'offre de sa société, ne sont pas authentiques tout en précisant les avoir confectionnés à partir des photocopies des cartes grises de matériels roulants loués auprès de ses fournisseurs.

Enfin, il a pris l'engagement de détruire les documents contrefaits et de ne plus se livrer à de tels actes constitutifs de déclarations mensongères.

AUDITION DE MONSIEUR PIKILI Essokona, DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE AFRITECH INNOVA

Monsieur PIKILI Essokona a déclaré n'avoir pas produit dans l'offre de sa société la copie de la carte grise du véhicule immatriculé TG 2726 BK mais plutôt celle de la carte grise du véhicule immatriculé TG 2725 BK.

Le Directeur général de l'entreprise AFRITECH INNOVA a indiqué avoir reçu notification des résultats de l'évaluation des offres le 25 mars 2025 suivant lesquelles l'offre de son entreprise a été rejetée, au lot n° 1, pour non-conformité et pour n'avoir pas été la moins-disante.

Il convient de préciser qu'au cours de son audition, le nommé PIKILI a mis à la disposition de l'ARCOP une copie de l'offre soumise par son entreprise dans le cadre de la procédure sus-référencée et les copies des correspondances échangées entre celle-ci et l'autorité contractante.



DISCUSSION

❖ Sur les faits de falsification de cartes grises reprochés aux entreprises ENCI SARL, COD et AFRITECH INNOVA

✓ Entreprise ENCI SARL

Considérant qu'au cours de son audition, le Directeur général de l'entreprise ENCI SARL a reconnu les faits de déclarations mensongères reprochés à son entreprise tout en précisant que la carte grise de la niveleuse immatriculée TG 5955 AS a été contrefaite sur la base d'une carte grise authentique ;

Que de ce que dessus, il convient de dire que l'entreprise ENCI SARL et son dirigeant social, monsieur TCHASSANTI Kondi, sont reconnus auteurs des faits de déclarations fausses ou mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

✓ Entreprise COD

Considérant qu'il résulte de l'audition du Directeur général de l'entreprise COD que les cartes grises des matériels roulants immatriculés TG 0624 BI et TG 3031 BD ne sont pas authentiques en ce qu'elles ont été falsifiées afin de répondre aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que dans ces conditions, les faits de production de fausses cartes grises dans l'offre de l'entreprise COD sont indubitablement établis et constituent une pratique anticoncurrentielle prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi sus-référencée ;

✓ Entreprise AFRITECH INNOVA

Considérant que lors de son audition, monsieur PIKILI a formellement soutenu que la carte grise du véhicule de liaison fournie dans l'offre de son entreprise porte l'immatriculation TG 2725 BK et non TG 2726 BK comme l'a indiqué l'autorité contractante ;

Considérant que l'examen de l'offre soumise par l'entreprise AFRITECH INNOVA et de la copie de la carte grise en cause jointe à la lettre de saisine de la PRMP a permis de corroborer les déclarations du sieur PIKILI en ce que le document produit dans son offre porte effectivement l'immatriculation TG 2725 BK ;

Considérant que de l'examen des documents mis à la disposition de l'ARCOP par le nommé PIKILI, il ressort que, par lettre en date du 10 mars 2025, la PRMP a demandé à l'entreprise AFRITECH INNOVA de lui transmettre, à titre d'informations complémentaires, les cartes grises de deux matériels roulants dont un camion immatriculé TG 2726 BK ;



Qu'en réponse, l'entreprise AFRITECH INNOVA a, par lettre datée du 13 mars 2025, transmis les copies des cartes grises sollicitées dont celle du véhicule immatriculé TG 2725 BK tout en reprenant dans sa correspondance l'immatriculation TG 2726 BK mentionnée dans la lettre de l'autorité contractante ;

Qu'en reconduisant ainsi, sans réserve ni rectification, dans sa lettre réponse l'immatriculation erronée figurant dans la lettre de la PRMP, l'entreprise AFRITECH INNOVA a contribué à entretenir une confusion sur l'identification du véhicule dont la carte grise a été effectivement produite dans son offre ; que cette situation a conduit l'autorité contractante à soumettre à la vérification de la DTRF l'immatriculation TG 2726 BK ;

Que toutefois, en dépit de cette incohérence, cette situation aurait pu être évitée si l'autorité contractante avait pris soin de transmettre à la DTRF la copie de la carte grise en cause au lieu de se contenter d'insérer l'immatriculation dans sa correspondance ;

Que ce n'est qu'à la suite de la notification des résultats de l'évaluation des offres indiquant la non-conformité de l'offre de son entreprise que le nommé PIKILI a réagi, par lettre en date du 02 avril 2025, pour soutenir qu'il n'a jamais fourni dans le cadre de la procédure concernée une carte grise portant l'immatriculation TG 2726 BK ;

Que dans le même sens, il ressort de la lettre datée du 15 avril 2025 relative à la mise au point sur la carte grise en cause adressée à l'autorité contractante par l'entreprise AFRITECH INNOVA que, lors d'une séance de travail tenue le 03 avril 2025 entre celle-ci et la PRMP, cette dernière a expressément reconnu que la carte grise immatriculée TG 2725 BK est bien celle insérée dans l'offre de ladite entreprise ;

Qu'en tout état de cause, dès lors que la carte grise effectivement produite dans l'offre de l'entreprise AFRITECH INNOVA porte l'immatriculation TG 2725 BK, il y a lieu de conclure que les faits de déclarations mensongères qui lui sont reprochés ne sont pas constitués ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure d'une part que les entreprises ENCI SARL et COD ont commis des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par la réglementation relative aux marchés publics et d'autre part, de mettre hors de cause l'entreprise AFRITECH INNOVA.

DECIDE :

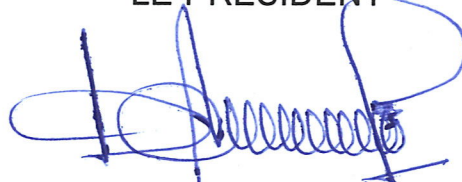
- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés aux entreprises ENCI SARL et COD dans le cadre de la procédure dont s'agit sont constitués ;



- 2- Dit, en revanche, que lesdits faits ne sont pas établis à l'encontre de l'entreprise AFRITECH INNOVA ;
- 3- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi des faits de déclarations mensongères susmentionnés en formation disciplinaire ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales, aux sociétés ENCI SARL, COD et AFRITECH INNOVA ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

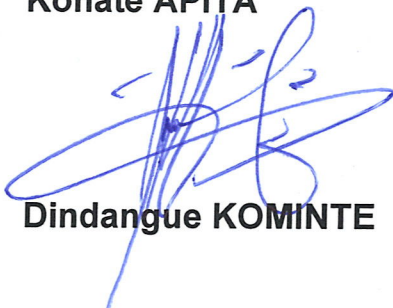
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE